

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5516 relative au défrichement de la parcelle CB141p sur une superficie de 11 770 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 16 lots, situé route de Bordeaux sur la Commune de Lanton (33), reçue complète le 18 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement sur une superficie de 11 770 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 16 lots dont un macro-lot de 8 logements sociaux ; étant précisé que les parcelles auront une superficie de 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur de risque inondation par remontée de nappe sub-affleurante,
- à proximité d'un massif forestier, classé en aléa fort du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « Incendie Feu de Forêt »,
- sur une commune littorale dont l'aménagement est encadré par les dispositions de la loi « Littoral »,
- dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 1,7 km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

**Considérant** que le terrain se situe en continuité d'une urbanisation longeant la route de Bordeaux ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et devra donc démontrer sa compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur et prendre en compte notamment les règles de sécurité vis-à-vis du risque incendie et du risque inondation ; étant précisé que le PLU a vocation à prendre en compte l'enjeu d'une utilisation économe de l'espace et des ressources naturelle sur une commune présentant une forte pression foncière ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un terrain en friche présentant quelques boisements de pins, une chênaie, des prairies et des pelouses sableuses susceptibles d'abriter une flore et une faune diversifiée et que les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de

reproduction ou représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces éventuellement protégées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, par des prospections de terrain ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des pratiques et techniques connues de préservation de la biodiversité, notamment :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, dans une recherche de minimisation des risques d'impact sur la faune,
- la conservation sur place ou déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins, dans un objectif de préservation des insectes saproxylophages ;

**Considérant** que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées dans le substrat ;

**Considérant** que le projet sera examiné dans le cadre d'une procédure de déclaration relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maître d'ouvrage de se conformer aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle CB141p sur une superficie de 11 770 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 16 lots situé, route de Bordeaux sur la Commune de Lanton (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET